REGLEMENT ÉLECTORAL

(Approuvé par le Conseil Académique de l'université du 15/10/2018
Modifié par le Conseil facultaire du 17/09/2020
Modifié par le Conseil facultaire du 21/10/2021
Modifié par le Conseil facultaire du 25/08/2022
Modifié par le Conseil facultaire du 13/11/2025
Modifié par le Conseil facultaire du 15/10/2026)

Modifications au Règlement électoral facultaire : dispositions dérogatoires applicables aux élections électroniques à distance

TITRE I. CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1.

Le présent règlement s'applique aux élections des 9 représentantes ou représentants et des 9 suppléantes ou suppléants des étudiantes ou étudiants, des 9 représentantes ou représentants et des 9 suppléantes ou suppléants du corps scientifique, et des 2 représentantes ou représentants et des 2 suppléantes ou suppléants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) au Conseil facultaire de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication.

Article 2.

La Commission électorale est constituée suivant l'article 35 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication.

Article 3.

Le calendrier électoral est fixé chaque année par le Conseil facultaire, sur proposition de la Commission électorale.

TITRE II. DES ELECTEURS

Article 4.

Chaque électrice et chaque électeur dispose d'un vote pour chaque élection ou tour de scrutin auquel elle ou il est appelé à participer.

Article 5.

Il y a lieu d'entendre par *membres du corps scientifique* : les personnes visées à l'article 54 des Statuts de l'Université et ne faisant pas partie du corps académique élargi au sens de l'article 55 des Statuts de L'université.

Sont également considérés comme membres du corps scientifique les étudiants inscrits au Certificat en formation doctorale et/ou au doctorat dans la Faculté conformément à l'article 52 du Règlement électoral de L'université.

Il y a lieu d'entendre par *membres du corps étudiant* : les personnes régulièrement inscrites aux études figurant au programme des départements de la Faculté, à l'exclusion des élèves libres et des auditrices et auditeurs.

Il y a lieu d'entendre par *membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)* : les personnes qui travaillent dans un service de la Faculté et sont engagées dans les liens d'un contrat d'emploi ou de travail.

Article 6.

Les listes des électrices et électeurs de la Faculté sont constituées par les instances électorales centrales de l'Université.

Article 7.

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressée ou l'intéressé est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1) Corps académique ;
2) Corps scientifique ;
3) Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) ;
4) Corps étudiant.

Toutefois, toute électrice ou tout électeur a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électrices ou électeurs de son choix. Elle ou il est alors radié de la liste des électrices ou électeurs sur laquelle elle ou il était inscrit.

Toute électrice ou électeur est par ailleurs radié des autres listes sur lesquelles elle ou il pourrait être inscrit.

Les étudiantes ou étudiants qui seraient simultanément inscrits à plus d'un cursus dans la Faculté ne peuvent voter qu'une seule fois.

Article 8.

Les listes provisoires des électrices et électeurs sont rendues publiques à la date fixée par le Conseil facultaire. Elles sont accompagnées des mentions utiles à l'introduction de recours éventuels à leur endroit.

Article 9.

Toute personne appartenant à l'un des corps de la Faculté peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, contre toute mention inexacte ou contre toute inscription ou omission d'électrice ou d'électeur que les listes viendraient à comporter. Le recours doit être introduit entre le vingt et unième et le dixième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer. Les recours seront envoyés par voie électronique à l'adresse : elections.ltc@ulb.be. Il sera délivré un accusé de réception.

Article 10.

La Commission électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions.

Article 11.

Les listes provisoires, avec les modifications qui, éventuellement, leur ont été ainsi apportées, sont rendues publiques sous forme de listes définitives à la date fixée par le Conseil facultaire.

Sont électrices et électeurs les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes définitives.

Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être apportée aux listes définitives. Celles-ci restent en vigueur jusqu'à la publication, en vue de l'élection suivante, de nouvelles listes définitives.

TITRE III. DES CANDIDATURES

Article 12.

Sous peine d'irrecevabilité, toute candidate ou tout candidat :

- doit relever du corps électoral ou du collège électoral qui l'élit ;
- doit déposer sa candidature dans les délais et dans les formes prévues à l'article 14.

Article 13.

Les listes de candidatures peuvent comporter des suppléantes et suppléants. Ces suppléantes et suppléants ne sont pas adossés à des effectives particulières ou à des effectifs particuliers, mais à une liste de candidatures. Ces suppléantes et suppléants doivent se présenter en même temps que les effectives et effectifs et remplir les mêmes conditions.

Article 14.

Les candidatures doivent être présentées sur les formulaires délivrés par la Présidente ou le Président de la Commission électorale sur le site intranet de la Faculté (un formulaire par liste).

Les candidates et candidats du corps étudiant indiquent à quelle filière elles ou ils appartiennent ; les candidates et candidats du corps scientifique à quel département. Si une candidate ou un candidat du corps étudiant est inscrit à plus d'un cursus de la Faculté, elle ou il indique la filière dont sa candidature relève.

Les formulaires de candidature datés et signés seront envoyés par voie électronique à la date fixée par le Conseil facultaire à l'adresse : elections.ltc@ulb.be. La signature électronique sera autorisée. Il sera délivré un accusé de réception par courrier électronique.

Article 15.

Le nombre de candidates effectives et de candidats effectifs porté sur chaque liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir (9 pour le corps étudiant, 9 pour le corps scientifique et 2 pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)). Les listes qui comportent moins de candidates et candidats que de sièges à pourvoir sont recevables.

Article 16.

Une candidate ou un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Article 17.

Pour être recevable, une liste du corps étudiant doit comporter :

- de préférence 3 étudiantes ou étudiants en première année de bachelier, de préférence 1 par département ;

- de préférence 6 étudiantes ou étudiants en poursuite d'un cycle de bachelier, en master, en doctorat sans mandat, en AESS et au CAPAES, de préférence 2 par département et de préférence dans des filières différentes ;
- au moins une personne de chaque sexe.

Article 18.

Pour être recevable, une liste du corps scientifique doit comporter :

- de préférence au moins une candidate ou un candidat effectif relevant de chaque département ;
- au moins une personne de chaque sexe.

Article 19.

Les listes des candidatures déposées seront rendues publiques sur le site intranet de la Faculté au plus tard à la date fixée par le Conseil facultaire. Elles sont accompagnées d'une explication de la procédure relative à l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur encontre.

Article 20.

Toute personne intéressée peut introduire, auprès de la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, dans les trois jours suivant la publication des listes des candidatures déposées, contre toute candidate ou tout candidat ou liste, au motif qu'elle ou il ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité. Les recours seront envoyés par voie électronique à l'adresse : elections.ltc@ulb.be. Il sera délivré un accusé de réception.

Article 21.

La Commission électorale statue dans les plus brefs délais sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours éventuels déposés, en motivant ses décisions. Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques sur le site intranet de la Faculté.

TITRE III. DU VOTE

Article 22.

Les élections ont lieu aux dates fixées par le Conseil facultaire. Elles se tiennent dans le courant du mois de décembre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des membres sortants.

Article 23.

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il sera exprimé via une application informatique à distance en ligne. Il ne pourra pas l'être par procuration.

Article 24.

La présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.

Article 25.

Chaque électrice et chaque électeur dispose d'un seul vote à titre personnel.

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 7, une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit dans plusieurs cursus ne votera qu'une seule fois.

Article 26.

L'électrice ou l'électeur marque son vote dans la case placée en tête de la liste qui a son appui ou dans la case placée devant le nom d'une candidate ou d'un candidat effectif ou d'une candidate ou d'un candidat suppléant.

La présentation des cases réservées au vote sera adaptée selon les possibilités offertes par l'application informatique utilisée.

Article 27.

L'organisation et les procédures du vote à distance seront supervisées par la Commission électorale.

Article 28.

Seules les personnes figurant sur la liste des électrices et électeurs peuvent voter.

L'identité des électrices et électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

TITRE IV. DU DEPOUILLEMENT DES VOTES ET DE L'ANNONCE DES RESULTATS

Article 29.

L'organisation et les procédures du dépouillement à distance seront supervisées par la Commission électorale.

Article 30.

Les seuils minimaux de participation (quorums) sont fixés suivant les dispositions de l'article 84 des Statuts organiques :

- 20 % pour les représentantes et représentants du corps étudiant pour le premier tour de scrutin et 15% en cas de second tour (règle fixée par l'article 9 du Décret *Participation* du 21 septembre 2012) ;
- Un tiers pour les autres corps (quel que soit le nombre de scrutins).

Seuls les électrices et électeurs *ex officio* seront pris en compte pour le calcul du quorum pour les élections pour les membres du corps scientifique.

Si le Bureau de dépouillement constate que le quorum n'est pas atteint, il l'indique au procès-verbal, et ne poursuit pas ses opérations au-delà de la fixation du chiffre électoral de chaque liste, et du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidate et chaque candidat effectif.

Article 31.

Afin de déterminer les candidates et les candidats élus, le Bureau de dépouillement procède suivant une méthode dérivée du système de scrutin proportionnel d'application aux élections législatives en Belgique ("système D'Hondt").

1. Le *chiffre électoral* de chaque liste est déterminé par le nombre total des bulletins de vote contenant soit un vote en case de tête pour la liste, soit un vote préférentiel pour un ou plusieurs candidates ou candidats de la liste.
2. Les *quotients électoraux* sont déterminés pour chaque liste (9 quotients Q_1, Q_2 (...) Q_9 pour les listes du corps étudiant et du corps scientifique ; 2 quotients Q_1 et Q_2 pour les listes du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)). Pour chaque liste, le premier quotient Q_1 est égal au chiffre électoral de cette liste ; le deuxième quotient Q_2 est égal au premier divisé par 2 ; le troisième

Q_3 est égal au premier divisé par 3, etc. Autrement dit, pour une liste "A", QA_1 = chiffre électoral de la liste A ; $QA_2 = QA_1/2$; $QA_3 = QA_1/3$ (...) $QA_n=QA_1/n$ (où n = le nombre de sièges à pourvoir).

3. En considérant l'ensemble des quotients pour l'ensemble des listes, les n quotients les plus élevés sont identifiés (où n = le nombre de sièges à pourvoir). Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenus est égal au nombre de quotients ainsi identifiés. Lorsqu'un siège revient à titre égal à deux ou à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.
4. Pour chaque liste, les candidates et candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de votes nominatifs obtenus et les sièges sont attribués en fonction de cet ordre et du nombre de sièges obtenus par cette liste à l'étape précédente. En cas d'égalité, les candidates et candidats seront choisis conformément aux dispositions des articles 17 et 18.
5. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidates effectives et de candidats effectifs, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération de classement par ordre décroissant des quotients, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Article 32.

Un recours contre le déroulement des opérations électorales (vote, dépouillement) peut être introduit par toute personne présente sur les listes de candidature. Les recours contre les opérations de vote et de dépouillement sont à adresser à la Commission électorale, dans les délais fixés par le calendrier électoral établi par le Conseil facultaire, et devront l'être exclusivement par voie électronique à l'adresse : elections.ltc@ulb.be. Il sera délivré un accusé de réception. La Commission électorale statuera sur les recours éventuels le jour ouvrable suivant la date de clôture du dépôt des recours. Les décisions de la Commission électorale, souveraine en la matière, seront rendues publiques.

Article 33.

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, proclame les résultats de l'élection sur le site intranet de la Faculté.

Elle fera connaître les noms des représentantes et représentants élus, ou déclarera qu'à défaut du quorum requis par l'article 30 du présent règlement, un nouveau tour est nécessaire.

Dans tous les cas, elle rend public :

- le nombre d'électrices et d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le chiffre électoral de chaque liste, avec l'indication du nombre de votes en tête de liste, du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidate et chaque candidat effectif de la liste et du nombre de votes blancs.